

Portefeuille HSBC
Sélection mondiale^{MC}

Déclaration de fiducie

HSBC Premier

HSBC 

Déclaration de fiducie

Déclaration de fiducie RER

La Société de fiducie HSBC (Canada), une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (ci-après, le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle consent à agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (ci-après, « vous ») dont le nom figure dans la demande d'ouverture de compte de RER / FRR du Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC}, à la rubrique « demandeur/rentier » dans le cadre du régime d'épargne-retraite du Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC} (ci-après, le « régime »), selon les conditions suivantes :

1. Enregistrement

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telle qu'elle est modifiée de temps à autre (ci-après, la « Loi ») et de toute loi fiscale en vigueur dans la province ou dans le territoire de résidence que vous avez indiqué dans la demande d'ouverture de compte (la Loi et toute loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire étant collectivement désignées ci-après : « les lois applicables »). Le fiduciaire fera parvenir tous les avis requis en vertu des lois applicables en ce qui a trait au commencement et à la fin du régime.

2. Délégation

Sans limiter la responsabilité qui incombe au fiduciaire aux termes du régime, par les présentes vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée ou à tout autre mandataire dûment autorisé, ou tous autres mandataires dûment autorisés, qu'elle pourrait nommer (ci-après, le « mandataire ») l'exécution des obligations et des responsabilités du fiduciaire en vertu du régime, que le fiduciaire peut légalement déléguer au mandataire, ainsi qu'il pourra en être convenu de temps à autre entre le fiduciaire et le mandataire. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que la responsabilité finale de l'administration du régime lui incombe.

Vous autorisez également le fiduciaire à payer au mandataire la totalité ou une partie des honoraires que vous lui avez payés aux termes du régime, et le fiduciaire peut faire ce paiement. De la même manière, vous autorisez le fiduciaire à rembourser au mandataire les frais qu'il a lui-même engagés dans l'exécution des obligations et des responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire et à imputer ces frais à votre compte.

3. Votre compte

Le fiduciaire tient un compte en votre nom dans lequel sont inscrits toutes les cotisations au régime, les opérations relatives à des placements, le revenu de placement gagné ainsi que les frais engagés et tous les paiements effectués à partir du régime (selon la définition aux présentes).

Une fois par année ou plus fréquemment, le fiduciaire vous fait parvenir des relevés donnant le détail de chaque opération depuis le dernier relevé. À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi postal du relevé, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable envers vous ou envers toute autre personne en ce qui concerne les mesures prises et les opérations effectuées au cours de la période visée par le relevé.

4. Cotisations

Le fiduciaire ne peut accepter des cotisations qu'en espèces ou sous forme de parts d'un fonds géré par la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, sous une forme qui lui est acceptable, qui constituent un placement admissible aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite au sens de la Loi, que vous ou votre conjoint pouvez demander de remettre au fiduciaire à titre de cotisation. Si le régime est un RER de groupe, tel que vous l'avez indiqué au recto du formulaire de demande, l'employeur que vous avez inscrit sur cette demande peut remettre les cotisations au fiduciaire en votre nom ou au nom de votre conjoint. Toutes les cotisations, plus tout revenu en découlant, constitueront un fonds en fiducie (ci-après, le « Fonds ») qui sera utilisé, placé et détenu sous réserve des conditions de la présente déclaration de fiducie.

5. Placements

De temps à autre, le fiduciaire doit placer l'actif du Fonds dans des titres, comprenant entre autres, des actions, des obligations, des fonds en gestion commune, des fonds communs de placement, des produits dérivés ou tout autre titre, selon les directives de la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée.

Le revenu gagné sur tout placement détenu par le fiduciaire relativement au régime est automatiquement réinvesti à la valeur liquidative correspondante établie au moment de la fermeture des bureaux, le jour d'évaluation suivant la réception des parts du fonds ayant fait la distribution. Ce placement est détenu par le fiduciaire pour le régime.

6. Placement admissible

Il relève de votre entière responsabilité de déterminer si un placement constitue un « placement admissible » au sens de la Loi ainsi que de déterminer si ce placement pourrait entraîner une pénalité. Ni le fiduciaire, ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables de toutes taxes et pénalités ou de tous impôts et intérêts qui pourraient être imposés en vertu des lois applicables, y compris la Loi, que ce soit par voie de cotisation fiscale, de nouvelle cotisation fiscale ou autrement ou pour toute autre charge perçue ou imposée par une autorité gouvernementale en raison de paiements à partir du régime ou relativement à l'achat, à la vente ou à la conservation de tout placement, y compris un « placement non admissible » au sens de la Loi. Le fiduciaire est, par les présentes, autorisé à payer ou à rembourser au mandataire ou à lui-même les taxes ou impôts, intérêts, pénalités ou autres charges, à même les actifs du régime à son choix et, au besoin, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, liquider des placements du régime afin de payer ces taxes ou impôts, intérêts, pénalités, remboursements ou autres charges. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs/liquidateurs et vos administrateurs devez en tout temps indemniser le fiduciaire et le mandataire pour les taxes et impôts, intérêts, pénalités et autres charges que le fiduciaire et le mandataire pourraient se voir imposer. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou diminution de l'actif du régime découlant d'un acte ou d'une omission ayant trait à la gestion du régime, à moins d'une négligence de la part du fiduciaire tel que stipulé au paragraphe 19 des présentes n'en soit la cause directe.

7. Revenu de retraite:

- a) La totalité du Fonds doit être placée, utilisée et appliquée par le fiduciaire aux fins de constituer un revenu de retraite. Vous avez

l'obligation d'indiquer, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au fiduciaire, la date à laquelle vous souhaitez commencer à toucher votre revenu de retraite, cette date ne pouvant être postérieure à la date d'échéance maximale autorisée par la Loi (ci-après, l'« échéance »). Le préavis doit désigner la société auprès de laquelle le revenu de retraite doit être acheté et il doit donner instruction au fiduciaire de liquider l'actif du régime et d'affecter le produit de cette vente à la constitution d'un revenu de retraite pour vous-même, conformément aux conditions décrites ci-après, ou il doit donner instruction au fiduciaire de modifier le régime pour autoriser le transfert de la valeur dans un fonds de revenu de retraite enregistré dont vous êtes le rentier. Tout revenu de retraite acheté par le fiduciaire doit être, à votre choix :

- (i) une rente viagère constituée en votre nom (ou, à votre discrétion, une rente constituée en votre nom pour la durée conjointe de votre vie et de celle de votre conjoint, puis au conjoint survivant pour la durée de la vie de ce dernier) qui débiterait à l'échéance et qui présenterait, ou non, une durée garantie ne dépassant pas la période calculée selon la formule énoncée au sous-alinéa a) ii) du présent paragraphe 7; ou
 - (ii) une rente débutant à l'échéance constituée en votre nom ou une rente constituée en votre nom pour la durée de votre vie et, après votre décès, constituée au nom de votre conjoint, pour un nombre d'années égal à quatre-vingt-dix (90) moins votre âge calculé en années entières à l'échéance ou, si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous en décidez ainsi, l'âge de votre conjoint établi en années entières à l'échéance.
- b) Toute rente acquise :
- i) doit être constituée auprès d'une société admissible à constituer un revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables;
 - ii) peut être intégrée à une pension de sécurité de la vieillesse;
 - iii) peut être augmentée en totalité ou en partie afin de refléter les fluctuations de l'indice des prix à la consommation ou augmentée de tout autre pourcentage ne dépassant pas 4 % par année, tel qu'il pourra être indiqué dans les conditions d'une telle rente;
 - iv) ne peut prévoir que la totalité des versements périodiques faits dans l'année suivant votre décès soit supérieure à la totalité des versements faits au cours d'une année précédant votre décès;
 - v) doit être versée en versements périodiques égaux, annuellement ou à une fréquence plus rapprochée, jusqu'à ce que le revenu de retraite ait été payé en entier ou qu'une partie de celui-ci fasse l'objet d'une conversion. Le cas échéant, le solde sera payé en versements périodiques égaux, annuellement ou à une fréquence plus rapprochée par la suite;
 - vi) doit être incessible, que ce soit en totalité ou en partie;
 - vii) doit prévoir la conversion de la rente si ladite rente devenait payable à une personne autre que vous-même, ou, lors de votre décès ou après votre décès, à votre conjoint.
- c) Si vous ne donnez pas au fiduciaire le préavis écrit de quatre-vingt (90) jours avant la date d'échéance maximale autorisée par la Loi, afin que le fiduciaire achète un revenu de retraite en votre nom, le

fiduciaire peut, avant la fin de cette année, transférer les avoirs du régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier. Le choix du fonds enregistré de revenu de retraite sera alors laissé à la discrétion du fiduciaire. Par les présentes, vous nommez le fiduciaire en tant que procureur *de facto* afin de signer tous les documents qui seraient nécessaires pour constituer le fonds enregistré de revenu de retraite et d'effectuer le transfert.

8. Partage du fonds lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait

Sur réception de directives écrites de votre part, le fiduciaire autorisera et préparera le partage de l'actif en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait et transférera en votre nom tous les avoirs détenus pendant le mariage ou l'union de fait dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier désigné est votre conjoint ou votre ancien conjoint, à la condition qu'au moment du transfert vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint viviez séparément et que le paiement ou le transfert soit effectué conformément à un jugement de divorce, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une convention de séparation écrite portant sur la répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint à titre de règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait, conformément à l'alinéa 146(16)(b) de la Loi ou à toute disposition qui modifierait ce dernier ou qui le remplacerait.

9. Remboursement de sommes excédentaires

Sur demande écrite de votre part ou de celle de votre conjoint, formulée à la satisfaction du fiduciaire, ce dernier doit vous verser à titre de contribuable un montant permettant de réduire l'impôt payable en vertu des dispositions de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire ne sera aucunement responsable de la détermination du montant dont il est question dans la phrase précédente relativement à tout régime enregistré d'épargne-retraite.

10. Transferts

Sur réception d'instructions écrites de votre part, formulées à la satisfaction du fiduciaire et au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance, le fiduciaire doit transférer sans délai, conformément aux exigences des lois fiscales applicables, tous les actifs du Fonds ou une partie de ceux-ci, selon le contenu de vos instructions écrites, ainsi que toute information pertinente en ce qui a trait au régime :

- a) à la personne qui a accepté d'agir en tant qu'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou en tant qu'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous-même, votre conjoint ou votre ancien conjoint êtes le rentier, à la condition qu'au moment du transfert vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint viviez séparément et que le transfert soit effectué conformément à un jugement de divorce, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une convention de séparation écrite portant sur la répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint à titre de règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- b) à titre de cotisation à un fonds ou à un régime enregistré de retraite ou en vertu de ceux-ci.

Si le régime est un RER de groupe, tel que vous l'avez indiqué au recto du formulaire de demande, l'employeur que vous avez inscrit sur

cette demande peut également agir en votre nom et à cette fin vous désignez l'employeur à titre de mandataire pour donner la directive au fiduciaire de transférer les actifs du Fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe 10 et pour signer les documents nécessaires à la mise en vigueur d'un tel transfert.

Les transferts prévus au paragraphe 10 entreront en vigueur conformément aux lois fiscales applicables et aux autres lois applicables, dans un délai raisonnable après que tous les formulaires exigés par la Loi et par le fiduciaire pour de tels transferts auront été remplis. Après un transfert, le fiduciaire ne pourra plus être tenu responsable et n'aura plus d'obligation à l'égard du régime ainsi transféré ou d'une partie de celui-ci, le cas échéant.

11. Retraits

En tout temps avant le début du paiement d'un revenu de retraite, vous pouvez faire une demande écrite, formulée à la satisfaction du fiduciaire, pour que celui-ci vous paie la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le régime, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le régime, dans la mesure jugée nécessaire pour obtenir ce résultat. Lorsque le fiduciaire fait ce paiement, il doit en déduire toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu qui doit être retenu à la source, s'il y a lieu.

12. Paiement lors du décès

Advenant votre décès avant l'échéance, le fiduciaire devra, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire pourra raisonnablement demander, racheter les placements détenus dans votre régime. Le produit ainsi réalisé devra être détenu par le fiduciaire au profit du bénéficiaire ou pour lui être versé, le cas échéant, tel qu'indiqué au paragraphe 13 des présentes, ou pour être versé à vos représentants légaux, diminué de toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu qui doit être retenu à la source, s'il y a lieu, et après que le bénéficiaire ou les représentants auront fourni au fiduciaire les quittances et autres documents qui pourront être exigibles ou que son conseiller juridique pourrait juger raisonnable d'exiger.

13. Désignation du bénéficiaire

Si vous êtes domicilié dans un territoire où il est permis de désigner un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez, par un écrit rédigé dans la forme prescrite par le fiduciaire et transmis à ce dernier conformément aux conditions du présent régime avant votre décès, désigner toute personne en tant que bénéficiaire ayant le droit de recevoir le produit payable aux termes du régime au cas où votre décès surviendrait avant qu'un revenu de retraite vous soit versé comme il est prévu aux présentes.

Sous réserve des lois applicables, cette personne sera reconnue comme votre bénéficiaire désigné aux fins des présentes à moins que cette personne ne décède avant vous ou à moins que, par un écrit rédigé dans la forme prescrite par le fiduciaire et transmis à ce dernier avant votre décès, vous ne révoquiez cette désignation.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un écrit en la forme prescrite à cette fin par le fiduciaire, daté, signé par vous et déposé chez le fiduciaire avant votre décès ou, si une loi d'une province n'autorise pas une telle désignation, par voie testamentaire.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous ou si la loi applicable l'exige, le produit du rachat sera versé à vos représentants légaux.

Lorsque plus d'une désignation de bénéficiaire a été faite en la forme requise par le fiduciaire et que ces désignations sont incompatibles, alors, en raison même de cette incompatibilité, le paiement doit être fait en considérant la date de la dernière désignation, cette dernière étant déterminante. Une fois le paiement effectué conformément à la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation et de toute responsabilité relatives au régime.

14. Aucun avantage

Aucun avantage conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les avantages qui peuvent être permis, de temps à autre, en vertu de l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi ou de dispositions qui le modifieraient ou le remplaceraient.

15. Honoraires et débours du fiduciaire

- a) Le fiduciaire a le droit d'être rémunéré pour ses services et d'obtenir le remboursement de ses débours aux termes des présentes, conformément au tableau des frais qui vous a été remis, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Un avis des modifications apportées à ce tableau vous sera remis. Ces modifications entreront en vigueur au moins trente (30) jours après la date de cet avis, ce dernier devant être donné conformément à la méthode décrite au paragraphe 18 des présentes.
- b) Tous les frais, honoraires, taxes, impôts et remboursements des débours dont il est fait état aux présentes sont portés au débit et déduits des placements du régime chaque année, à une fréquence déterminée par le fiduciaire à la discrétion de celui-ci. De plus, au besoin, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider des placements du régime afin de disposer des sommes nécessaires pour payer ces frais, honoraires, taxes, impôts et remboursements. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable de toute perte qui résulterait d'une telle liquidation.

16. Information de nature fiscale

Le fiduciaire vous transmettra, ou vous fera transmettre, à vous ou à votre conjoint, les reçus appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu relativement à toute cotisation au régime ainsi que toute autre information relative au régime exigée par la loi fiscale applicable. Ces reçus et l'information appropriée doivent vous être transmis à l'adresse indiquée dans la demande de souscription au régime, ou à toute autre adresse dont vous avez avisé le fiduciaire.

17. Modifications du régime

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités qui administrent les lois applicables :

- a) sans vous en aviser, à la condition que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence des lois applicables;
- b) dans tous les autres cas, après vous avoir transmis un préavis écrit de trente (30) jours, à la condition que, en aucun cas, aucune de

ces modifications n'ait pour effet d'annuler l'admissibilité du régime au titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la loi applicable.

18. Avis

Tout avis donné par le fiduciaire est réputé suffisant s'il est envoyé par courrier affranchi, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique approuvée à l'adresse résidentielle ou électronique que vous avez indiquée au recto du formulaire de demande ou à toute adresse ultérieure dont vous avez avisé le fiduciaire. L'avis acheminé par le fiduciaire par courrier affranchi est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi postal, tandis que l'avis acheminé par courriel ou autre forme de transmission électronique est réputé avoir été donné le jour même de l'envoi.

Tout avis donné au fiduciaire aux termes des présentes est réputé suffisant s'il est livré ou posté, port payé, au régime d'épargne-retraite du Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC}, a/s de la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut fournir par écrit, de temps à autre, et il est réputé avoir été donné à la date effective de livraison ou de réception par le fiduciaire ou par la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, selon le cas.

19. Diligence et responsabilité du fiduciaire

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le fiduciaire est tenu d'agir avec honnêteté et de bonne foi. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable pour toute perte ou toute diminution de l'actif du régime qui résulterait de toute mesure prise ou de toute omission relativement à la gestion du régime, sauf si une négligence de la part du fiduciaire tel que stipulé aux présentes constituait la cause immédiate d'une telle perte ou diminution.

20. Responsabilité du mandataire

Le mandataire du fiduciaire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs ne pourront être tenus responsables de ce qui suit :

- a) toute perte ou diminution que le régime, vous-même ou tout rentier substitut ou bénéficiaire du régime subirait à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement; ou
- b) toute perte ou diminution de l'actif du régime, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à une mauvaise conduite intentionnelle ou à un manque de bonne foi de la part du mandataire.

Le mandataire, ses filiales de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs ne pourront être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage quelconque résultant directement ou indirectement d'un retard ou d'une omission de ces derniers à vous transmettre tout renseignement reçu par eux concernant les placements.

21. Indemnité

Vous-même, tout rentier substitut et tout bénéficiaire recevant le produit du rachat payable prévu au paragraphe 12 ainsi que vos héritiers, exécuteurs/liquidateurs et représentants légaux consentez à indemniser en tout temps le fiduciaire, le mandataire, ses filiales

de même que les sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et agents respectifs pour les taxes et impôts, intérêts, pénalités, cotisations, frais, pertes, responsabilités, réclamations et demandes, quels qu'ils soient, qui découleraient de la détention et du dépôt des placements du Fonds ou de toute mesure prise aux termes des présentes.

22. Attestation relative à l'âge

La déclaration relative à votre date de naissance dans la demande de souscription au régime constitue une attestation relative à votre âge et un engagement à fournir tout autre élément de preuve qui pourrait être exigé pour vous permettre de recevoir un revenu de retraite.

23. Interdiction de nantir ou de céder

Aucun des avoirs du régime ne peut être donné en nantissement, cédé ou de quelque autre façon aliéné à titre de garantie pour un prêt ou pour tout autre motif, sauf aux fins de vous constituer un revenu de retraite conformément aux conditions du régime.

24. Le fiduciaire est une filiale

Vous reconnaissez par les présentes que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que, à ce titre, elle peut périodiquement faire affaires avec la Banque HSBC Canada, ses sociétés affiliées et ses autres filiales (la « Banque ») dans l'exécution de ses obligations. Vous autorisez le fiduciaire et lui donnez instruction de faire affaires (et de conclure des opérations) avec la Banque, d'acquiescer des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par elle, de déposer les liquidités à la Banque ou d'acheter des services de celle-ci, à la condition que ces affaires et opérations soient effectuées à des conditions au moins aussi favorables que celles du marché et à des taux justes et concurrentiels.

25. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute obligation et de toute responsabilité énoncées aux présentes après vous avoir donné un préavis écrit de soixante (60) jours, ou un préavis d'une durée plus courte que vous considérez suffisante, à la condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été nommé par écrit par la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. En cas de remplacement du fiduciaire, le fiduciaire doit transférer le Fonds selon les formalités et la procédure prévues par la Loi, ainsi que l'information nécessaire à la continuité de l'administration du régime par le fiduciaire remplaçant, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après vous avoir donné un avis écrit de sa démission.

Si un fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé, le fiduciaire peut s'adresser à un tribunal compétent pour qu'il nomme un fiduciaire remplaçant. Dans ce cas, la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée doit assumer les frais engagés par le fiduciaire pour la nomination du fiduciaire remplaçant.

26. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique ainsi que par les lois applicables du Canada et elle doit être interprétée en vertu de ces lois, à l'exception du terme « conjoint » qui signifie toute personne qui est considérée comme époux ou conjoint de fait au sens des dispositions de la Loi relativement aux régimes d'épargne-retraite.

27. Compte immobilisé

Si un *addenda* relatif à un compte de retraite immobilisé ou à un RER immobilisé est joint à la présente convention, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) en cas de conflit entre l'*addenda* et la présente convention, les dispositions de l'*addenda* prévalent;
- b) les fonds immobilisés doivent faire l'objet d'une gestion distincte des fonds non immobilisés;
- c) les conditions de l'*addenda* peuvent être modifiées de temps à autre sans qu'un avis ne vous soit donné pour que le compte immobilisé satisfasse en tout temps aux lois applicables, y compris, sans limitation aucune, la loi sur les régimes de retraite régissant les fonds immobilisés.

28. Champ d'application de la convention

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs/liquidateurs, administrateurs et ayants-droit ainsi que les successeurs et ayants-droit du fiduciaire.

Déclaration de fiducie FRR

La Société de fiducie HSBC (Canada), une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (ci-après, le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle consent à agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (ci-après, « vous ») dont le nom figure dans la demande d'ouverture de compte de RER/FRR du Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC}, à la rubrique « demandeur/rentier », dans le cadre du Fonds de revenu de retraite du Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC} (ci-après, le « Fonds »), selon les conditions suivantes :

1. Enregistrement

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telle qu'elle est modifiée de temps à autre (ci-après, la « Loi ») et de toute loi fiscale en vigueur dans la province ou dans le territoire de résidence que vous avez indiqué dans la demande d'ouverture de compte (la Loi et toute loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire étant collectivement désignées ci-après : « les lois applicables »). Le fiduciaire fera parvenir tous les avis requis en vertu des lois applicables en ce qui a trait au commencement et à la fin du Fonds.

2. Délégation

Sans limiter la responsabilité qui incombe au fiduciaire aux termes du Fonds, par les présentes vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée ou à tout autre mandataire dûment autorisé, ou tous autres mandataires dûment autorisés, qu'elle pourrait nommer (ci-après, le « mandataire ») l'exécution des obligations et des responsabilités du fiduciaire qui découlent du Fonds, que le fiduciaire peut légalement déléguer au mandataire, ainsi qu'il pourra en être convenu de temps à autre entre le fiduciaire et le mandataire. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que la responsabilité finale de l'administration du Fonds lui incombe.

Vous autorisez également le fiduciaire à payer au mandataire la totalité ou une partie des honoraires que vous lui avez payés aux termes du Fonds, et le fiduciaire peut faire ce paiement. De la même manière,

vous autorisez le fiduciaire à rembourser au mandataire les frais qu'il a lui-même engagés dans l'exécution des obligations et des responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire et à imputer ces frais à votre compte.

3. Votre compte

Le fiduciaire tient un compte en votre nom dans lequel sont inscrits tous les transferts, les opérations relatives à des placements, le revenu de placement gagné ainsi que les frais engagés et tous les paiements de revenu de retraite tirés sur le Fonds (selon la définition aux présentes).

Une fois par année ou plus fréquemment, le fiduciaire vous fait parvenir des relevés donnant le détail de chaque opération depuis le dernier relevé. À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi postal du relevé, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable envers vous ou envers toute autre personne en ce qui concerne les mesures prises et les opérations effectuées au cours de la période visée par le relevé.

4. Cotisations

Le fiduciaire ne peut accepter des transferts qu'en espèces ou en parts de Fonds gérés par la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, sous une forme qui lui est acceptable, qui constituent un placement admissible pour les fins des fonds enregistrés de revenu de retraite au sens de la Loi, que vous pourrez demander de transférer au fiduciaire, à la condition que les cotisations ne soient transférées que conformément aux modalités énumérées à l'alinéa 146.3(2)(f) de la Loi ou de toute autre loi qui remplacerait, modifierait ou compléterait cet alinéa, y compris les destinataires suivants :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier; ou
- b) un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier; ou
- c) vous-même, uniquement dans la mesure où le montant de la contrepartie était décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi ou dans toute disposition qui le modifierait ou le remplacerait; ou
- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite établi au nom de votre conjoint (selon la définition aux présentes) ou de votre ancien conjoint, par suite d'un jugement de divorce, d'une ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite portant sur la répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint à titre de règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- e) un régime de pension agréé auquel vous êtes un participant;
- f) un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi ou de toute disposition qui le modifierait ou le remplacerait; ou
- g) un régime de retraite provincial, auquel le paragraphe 146(21) de la Loi ou toute disposition qui l'amendrait ou qui le remplacerait s'applique.

Les cotisations, plus tout revenu en découlant, constituent un fonds en fiducie (ci-après, le « Fonds ») qui sera utilisé, placé et détenu sous réserve des conditions de la présente déclaration de fiducie

5. Placements

Le fiduciaire place les actifs du Fonds de temps à autre dans des titres, comprenant entre autres, des actions, des obligations, des fonds en gestion commune, des fonds communs de placement, des produits dérivés ou tout autre titre, selon les directives de la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée.

Le revenu gagné sur tout placement détenu par le fiduciaire relativement au Fonds est automatiquement réinvesti à la valeur liquidative correspondante établie au moment de la fermeture des bureaux, le jour d'évaluation suivant la réception des parts du Fonds ayant fait la distribution. Ce placement est détenu par le fiduciaire pour le Fonds.

6. Placement admissible

Il relève de votre entière responsabilité de déterminer si un placement constitue un « placement admissible » au sens de la Loi ainsi que de déterminer si ce placement pourrait entraîner une pénalité. Ni le fiduciaire, ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables de toutes taxes et pénalités ou de tous impôts et intérêts qui pourraient être imposés en vertu des lois applicables, y compris la Loi, que ce soit par voie de cotisation fiscale, de nouvelle cotisation fiscale ou autrement ou pour toute autre charge perçue ou imposée par une autorité gouvernementale en raison de paiements à partir du Fonds ou relativement à l'achat, à la vente ou à la conservation de tout placement, y compris un « placement non admissible » au sens de la Loi. Le fiduciaire est, par les présentes, autorisé à payer ou à rembourser au mandataire ou à lui-même les taxes ou impôts, intérêts, pénalités ou autres charges, à même les actifs du Fonds à son choix et, au besoin, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, liquider des placements du Fonds afin de payer ces taxes ou impôts, intérêts, pénalités, remboursements ou autres charges. Vous et vos héritiers, vos exécuteurs/liquidateurs et vos administrateurs devez en tout temps indemniser le fiduciaire et le mandataire pour les taxes et impôts, intérêts, pénalités et autres charges que le fiduciaire et le mandataire pourraient se voir imposer. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou diminution de l'actif du Fonds découlant d'un acte ou d'une omission ayant trait à la gestion du Fonds, à moins d'une négligence de la part du fiduciaire tel que stipulé au paragraphe 15 des présentes n'en soit la cause directe.

7. Revenu de retraite

La totalité du Fonds doit être placée, utilisée et appliquée par le fiduciaire à la seule fin de vous fournir des versements ou, le cas échéant, de les fournir à votre conjoint en tant que rentier substitut après votre décès, de la manière suivante :

- a) Au cours de chaque année, commençant au plus tard la première année civile après l'année où le Fonds a été établi, le fiduciaire doit effectuer un ou plusieurs paiements dont le total ne peut être inférieur au montant minimal fixé conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi ou à toute disposition qui le modifierait ou le remplacerait, ni supérieur à la valeur du Fonds immédiatement avant le paiement. Aucun paiement minimal n'est exigé l'année d'établissement du Fonds.
- b) Le montant et la fréquence du paiement, ou des paiements, dont il est question au paragraphe 7 a) qui précède, doit être précisé par vous pour chacune des années, par écrit, sur tout formulaire fourni

à cette fin. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence de ce paiement ou de ces paiements ou demander d'autres paiements par écrit, sur tout formulaire fourni à cette fin. Si vous ne précisez pas le(s) paiement(s) qui doit(doivent) être fait(s) au cours de l'année ou si le(s) paiement(s), est(sont) inférieur(s) au montant minimal prévu pour l'année, le fiduciaire devra effectuer un autre paiement, ou d'autres paiements, selon ce qu'il juge nécessaire, de sorte que le montant minimal prévu pour cette année vous soit versé.

- c) Aucun paiement devant être effectué selon les dispositions des présentes ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
- d) Moyennant un avis écrit de trente (30) jours de votre part, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie du Fonds ainsi que toute l'information nécessaire à la continuité du Fonds, en la forme et selon la procédure prescrites, à un autre émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous être le rentier, à la condition que le fiduciaire conserve les actifs qui doivent être retenus au sens de l'alinéa 146.3(2)(e) et des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2), selon le cas, de la Loi. Après avoir effectué le transfert dans les règles, le fiduciaire sera libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes, immédiatement après le paiement de tous les montants exigés aux termes des présentes.

8. Partage du Fonds lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait

Sur réception de directives écrites de votre part, le fiduciaire autorisera et préparera le partage de l'actif en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait et transférera en votre nom tous les avoirs détenus pendant le mariage ou l'union de fait dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier désigné est votre conjoint ou votre ancien conjoint, à la condition qu'au moment du transfert vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint viviez séparément et que le paiement ou le transfert soit effectué conformément à un jugement de divorce, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une convention de séparation écrite portant sur la répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre ancien conjoint à titre de règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait, conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi ou à toute disposition qui modifierait ce dernier ou qui le remplacerait.

9. Paiement lors du décès

Advenant votre décès avant que le fiduciaire paie tous les montants prévus au paragraphe 7, il devra, sur réception d'une preuve de décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire pourra raisonnablement demander :

- a) poursuivre les paiements du revenu de retraite à votre conjoint conformément aux dispositions du paragraphe 7, si votre conjoint a été désigné rentier substitut conformément à la présente déclaration de fiducie et à toutes les lois applicables, ou conformément à votre testament; ou
- b) poursuivre les paiements du revenu de retraite à votre conjoint conformément aux dispositions du paragraphe 7, si votre conjoint n'a pas été désigné rentier substitut et qu'aucune désignation de bénéficiaire n'est faite conformément aux modalités de la présente

déclaration de fiducie, ni d'aucune loi applicable, ni dans votre testament, et que votre représentant personnel y consent; ou

- c) si votre conjoint n'a pas été désigné rentier substitut et si la loi applicable le permet, racheter les placements détenus dans votre Fonds et en remettre la valeur sous forme de montant forfaitaire, après avoir déduit toutes les charges appropriées, y compris tout impôt sur le revenu applicable au bénéficiaire que vous avez désigné conformément à la présente déclaration de fiducie, ou, si la loi provinciale n'autorise pas la désignation de bénéficiaire dans le cadre de la présente déclaration de fiducie, au bénéficiaire que vous avez désigné dans votre testament; ou
- d) si votre conjoint n'a pas été désigné rentier substitut et si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément à la présente déclaration de fiducie, ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, ou si la valeur du Fonds ne peut être distribuée à votre bénéficiaire désigné parce que la loi applicable ne l'autorise pas, racheter les placements détenus dans votre Fonds et en distribuer la valeur sous forme de montant forfaitaire, après avoir déduit toutes les charges appropriées, y compris tout impôt sur le revenu applicable, au représentant personnel de votre succession.

10. Désignation du rentier substitut ou du bénéficiaire

Si vous êtes domicilié dans un territoire où il est permis de désigner un bénéficiaire ou un rentier substitut autrement que par testament, vous pouvez, par un écrit rédigé dans la forme prescrite par le fiduciaire et transmis à ce dernier conformément aux conditions du présent Fonds avant votre décès, désigner votre conjoint en tant que rentier substitut ou toute personne en tant que bénéficiaire ayant le droit de recevoir votre part du Fonds à votre décès.

Sous réserve des lois applicables, cette personne sera reconnue comme votre rentier substitut ou votre bénéficiaire désigné, selon le cas, aux fins des présentes à moins que cette personne ne décède avant vous ou à moins que, par un écrit rédigé dans la forme prescrite par le fiduciaire et transmis à ce dernier avant votre décès, vous ne révoquiez cette désignation.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un écrit en la forme prescrite à cette fin par le fiduciaire, daté, signé par vous et déposé chez le fiduciaire avant votre décès ou, si une loi d'une province n'autorise pas une telle désignation, par voie testamentaire.

Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous ou si la loi applicable l'exige, le produit du rachat sera versé à vos représentants légaux.

Lorsque plus d'une désignation de bénéficiaire a été faite en la forme requise par le fiduciaire et que ces désignations sont incompatibles, alors, en raison même de cette incompatibilité, le paiement doit être fait en considérant la date de la dernière désignation, cette dernière étant déterminante. Une fois le paiement effectué conformément à la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation et de toute responsabilité relatives au Fonds.

11. Aucun avantage ou prêt

Aucun avantage ou prêt conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du Fonds ne peut vous être accordé ou être accordé à une

personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les prêts ou avantages qui peuvent être permis, de temps à autre, en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi ou de dispositions qui le modifieraient ou le remplaceraient.

12. Honoraires et débours du fiduciaire

- a) Le fiduciaire a le droit d'être rémunéré pour ses services et d'obtenir le remboursement de ses débours aux termes des présentes, conformément au tableau des frais qui vous a été remis, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Un avis des modifications apportées à ce tableau vous sera remis. Ces modifications entreront en vigueur au moins trente (30) jours après la date de cet avis, ce dernier devant être donné conformément à la méthode décrite au paragraphe 14 des présentes.
- b) Tous les frais, honoraires, taxes, impôts et remboursements des débours dont il est fait état aux présentes sont portés au débit et déduits des placements du Fonds chaque année, à une fréquence déterminée par le fiduciaire à la discrétion de celui-ci. De plus, au besoin, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider des placements du Fonds afin de disposer des sommes nécessaires pour payer ces frais, honoraires, taxes, impôts et remboursements. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable de toute perte qui résulterait d'une telle liquidation.

13. Modifications du Fonds

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités qui administrent les lois applicables :

- a) sans vous en aviser, à la condition que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence des lois applicables;
- b) dans tous les autres cas, après vous avoir transmis un préavis écrit de trente (30) jours, à la condition que, en aucun cas, aucune de ces modifications n'ait pour effet d'annuler l'admissibilité du Fonds au titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la loi applicable

14. Avis

Tout avis donné par le fiduciaire est réputé suffisant s'il est envoyé par la poste, port payé, à l'adresse que vous avez indiquée dans le formulaire de souscription au Fonds, ou à toute adresse ultérieure dont vous avez avisé le fiduciaire. L'avis donné par le fiduciaire est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi postal.

Tout avis donné au fiduciaire aux termes des présentes est réputé suffisant s'il est livré ou posté, port payé, au Fonds de revenu de retraite du Portefeuille HSBC Sélection mondiale^{MC}, a/s de la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut fournir par écrit, de temps à autre, et il est réputé avoir été donné à la date effective de livraison ou de réception par le fiduciaire ou par la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, selon le cas.

15. Diligence et responsabilité du fiduciaire

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le

fiduciaire est tenu d'agir avec honnêteté et de bonne foi. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable pour toute perte ou toute diminution de l'actif du Fonds qui résulterait de toute mesure prise ou de toute omission relativement à la gestion du Fonds, sauf si une négligence de la part du fiduciaire tel que stipulé aux présentes constituait la cause immédiate d'une telle perte ou diminution.

16. Responsabilité du mandataire

Ni le mandataire du fiduciaire, ni leurs représentants, agents ou correspondants ne peuvent être tenus responsables de ce qui suit :

- a) toute perte ou diminution que le Fonds, vous-même ou tout rentier substitut ou bénéficiaire du Fonds subirait à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement; ou
- b) toute perte ou diminution de l'actif du Fonds, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à une mauvaise conduite intentionnelle ou à un manque de bonne foi de la part du mandataire.

Le mandataire, ses représentants, agents ou correspondants ne pourront être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage direct ou indirect résultant du retard ou du manquement du mandataire, de ses représentants, agents ou correspondants à vous transmettre toute information reçue concernant les placements.

17. Indemnité

Vous-même, tout rentier substitut et tout bénéficiaire recevant le produit du rachat payable prévu au paragraphe 9 ainsi que vos héritiers, exécuteurs/liquidateurs et représentants légaux consentez à indemniser en tout temps le fiduciaire, le mandataire ainsi que leurs représentants, agents et correspondants pour les taxes et impôts, intérêts, pénalités, cotisations, frais, pertes, responsabilités, réclamations et demandes, quels qu'ils soient, qui découleraient de la détention et du dépôt des placements du Fonds ou de toute mesure prise aux termes des présentes.

18. Attestation relative à l'âge

La déclaration relative à votre date de naissance dans la demande de souscription au Fonds constitue une attestation relative à votre âge et un engagement à fournir tout autre élément de preuve qui pourrait être exigé pour vous permettre de recevoir un revenu de retraite.

19. Interdiction de nantir ou de céder

Aucun des avoirs du Fonds ne peut être donné en nantissement, cédé ou de quelque autre façon aliéné à titre de garantie pour un prêt ou pour tout autre motif, sauf aux fins de vous constituer un revenu de retraite conformément aux conditions du Fonds.

20. Le fiduciaire est une filiale

Vous reconnaissez par les présentes que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et que, à ce titre, elle peut périodiquement faire affaires avec la Banque HSBC Canada, ses sociétés affiliées et ses autres filiales (la « Banque ») dans l'exécution de ses obligations. Vous autorisez le fiduciaire et lui donnez instruction de faire affaires (et de conclure des opérations) avec la Banque, d'acquérir des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par elle, de déposer les liquidités à la Banque ou d'acheter des services de celle-ci, à la condition que ces affaires et opérations soient effectuées à des conditions au moins aussi favorables que celles du marché et à des taux justes et concurrentiels.

21. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute obligation et de toute responsabilité énoncées aux présentes après vous avoir donné un préavis écrit de soixante (60) jours, ou un préavis d'une durée plus courte que vous considérez suffisante, à la condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été nommé par écrit par la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. En cas de remplacement du fiduciaire, le fiduciaire doit transférer le Fonds selon les formalités et la procédure prévues par la Loi, ainsi que l'information nécessaire à la continuité de l'administration du Fonds par le fiduciaire remplaçant, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après vous avoir donné un avis écrit de sa démission.

Si un fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé, le fiduciaire peut s'adresser à un tribunal compétent pour qu'il nomme un fiduciaire remplaçant. Dans ce cas, la société Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée doit assumer les frais engagés par le fiduciaire pour la nomination du fiduciaire remplaçant.

22. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique ainsi que par les lois applicables du Canada et elle doit être interprétée en vertu de ces lois, à l'exception du terme « conjoint » qui exclut toute personne qui n'est pas considérée comme époux ou conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi relativement aux fonds de revenu de retraite.

23. Compte immobilisé

Si un *addenda* relatif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé est joint à la présente convention, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) en cas de conflit entre l'*addenda* et la présente convention, les dispositions de l'*addenda* prévalent;
- b) les fonds immobilisés doivent faire l'objet d'une gestion distincte des fonds non immobilisés;
- c) les conditions de l'*addenda* peuvent être modifiées de temps à autre sans qu'un avis ne vous soit donné pour que le compte immobilisé satisfasse en tout temps aux lois applicables, y compris, sans limitation aucune, la loi sur les régimes de retraite régissant les fonds immobilisés.

24. Champ d'application de la convention

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs/liquidateurs, administrateurs et ayants-droit ainsi que les successeurs et ayants-droit du fiduciaire.

Publié par Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée
Déclaration de fiducie
8500303-FR_2010-10 N° AC M1000309

HSBC Premier

